



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 16 Octobre 2025 à 16h00

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Présidente de séance : Mme SCALMANA Karine

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M. BERTON Gilles

Absents excusés : MM. AUGENDRE Stéphane – Johan MICHOUX

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

Mairie :

Courrier de la Mairie de Bourges en date du 16/10/2025 nous informons qu'à compter du lundi 27 octobre 2025, des travaux d'installation d'éclairage vont débuter sur le stade en herbe de la Rottée, nécessitant la dépose d'une partie de la main courante, côté ligne de sortie de but (en direction du centre de loisirs).

- ⇒ **La Commission donne un avis favorable à l'organisation des matchs sur le terrain engazonné du stade de la Rottée durant la période des travaux d'éclairage (sous réserve qu'un contrôle préalable soit effectué par la Commission des Terrains, afin de vérifier la conformité et la sécurité des installations temporaires (barrières, accès, main courante, etc.).**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Festival Foot U13 – Poule K – 1^{er} Tour (stade G. Chedin à Avord) du 12/10/2025
Equipe absente : FCSAO (3)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue*** »

ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club du **FCSAO**, du 10/10/2025 à 11h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCSAO** (3),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **30 €** au club du **FCSAO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2 - Poule Unique

N° du match : 54774208 : Les Aix Rians US (1) – Ent. Mehun/Lury/Foe. (2)

du 11/10/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,***

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol**, **gestionnaire de l'Ent. Mehun/Lury/Foe.** adressée au District du Cher le 11/10/2025 à 09h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Mehun/Lury/Foe. (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Les Aix Rians US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Mehun Ol**, **gestionnaire de l'Ent. Mehun/Lury/Foe.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Participation d'un joueur à la rencontre :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 53570200 : Allouis ASL (1) – Mehun Ol (1)
du 05/10/2025

Courriels du club de Mehun Ol en date des 05 et 07/10/2025 concernant la participation d'un joueur à la rencontre.

Vu les pièces versées au dossier,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat U17 D2 – Poule Unique
N° du match : 54774207 : Bourges Justices ES (2) – Jeunes Terres Vives (1)
du 11/10/2025

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le groupement **Jeunes Terres Vives** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Justices ES**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].** »,

Considérant que le 11/10/2025, l'équipe U17 D1 du club de **Bourges Justices ES** n'a pas jouée,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que 2 joueurs du club de **Bourges Justices ES (Monsieur R..... M....., licence n°9602773395, Monsieur A.... A..... licence n°9605428601)**, ayant participé à la rencontre de **Championnat U17 D2 – Poule Unique : Bourges Justices ES (2) – Jeunes Terres Vives (1) du 11/10/2025** ; ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club (**Championnat U17 D1 – Poule Unique : Bourges Justices ES (1) – Trouy ES (1) du 27/09/2025**) et que celle-ci ne jouait pas le jour ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant.

Considérant que l'équipe de **Bourges Justices ES (2)** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Terres Vives (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des articles précités et de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Bourges Justices ES**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique
N° du match : 53552774 : Bourges Moulon ES (3) – Trouy ES (2)
du 12/10/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et**

physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »

Considérant que le club de **Bourges Moulon ES** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique : Bourges Moulon ES (3) – Trouy ES (2) du 12/10/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Bourges Moulon ES**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 – CD 18 – Poule B
N° du match : 53570311 : US3C (1) – ASIE du Cher (1)
du 11/10/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »***

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »***

Considérant que le club de l'**US3C** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule B : US3C (1) – ASIE du Cher (1) du 11/10/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de l'**US3C**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 10 au 12/10/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
11/10/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule B Chapelloise As 2 - Plaimpied Us 1	Feuille de match papier (club local responsabilité Echec FMI)
12/10/2025	Départemental 4 / Poule B Parassy Fs 2 - Mehun Ol 2	Feuille de match papier (club local responsabilité Echec FMI)

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Chapelloise AS** (rencontre Critérium U13 D3 / Poule B du 11/10/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)
- **Parassy FS** (rencontre Départemental 4 / Poule B du 12/10/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	21,00€
Jeunes	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54787959	09/10/2025	11/10/2025	16H00	564140	581320	U15 D3		22/11/2025
54749017	14/10/2025	17/10/2025	20H00	542367	527177	VET. P.E		12/12/2025
54755227	14/10/2025	17/10/2025	20H30	518542	505015	VET. P.B		12/12/2025
55755271	14/10/2025	17/10/2025	20H00	504978	519060	VET. P.C		14/11/2025

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – DÉCLARATION TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournois déclarés :

Vierzon FC : Tournoi U9 du 06/04/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

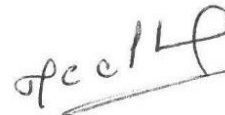
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 17h00.

La Présidente de Séance,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE